



DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 07 novembre 2019

**CODEP-MRS-2019-044917**

**PIPELINE SERVICE CONTRÔLE (PLS)**  
**39 Avenue des Frères Lumière**  
**BP 79**  
**78194 TRAPPES**

- Objet :** Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 18/10/2019 dans l'agence des penes Mirabeau  
Inspection n° : INSNP-MRS-2019-0667  
Thème : radiographie industrielle en agence et lutte contre les actes de malveillance  
Installation référencée sous le numéro : T780297 (référence à rappeler dans toute correspondance)
- Réf. :** Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-19 et suivants  
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-30 et R. 1333-166  
Code du travail, notamment le titre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 18 octobre 2019 dans votre agence des Pennes Mirabeau (13).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de la décision portant autorisation délivrée par l'ASN.

Ce document est accompagné d'un courrier comportant les demandes mentionnant des informations à diffusion restreinte.

## **Synthèse de l'inspection**

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation aux exigences de la réglementation et aux prescriptions de votre autorisation, et notamment par rapport aux moyens de lutte contre la malveillance mis en place et à venir.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné par sondage en supplément des aspects de lutte contre la malveillance, les dispositions mises en place pour assurer le suivi des appareils émettant des rayonnements ionisants, le zonage réglementaire, la préparation des chantiers, les vérifications périodiques interne et la dosimétrie.

Ils ont effectué une visite des locaux, notamment le poste de commande de l'enceinte où sont utilisés les appareils, l'enceinte précitée, le local de stockage des appareils de gammagraphies et les locaux attenants.

Au vu de cet examen non exhaustif, il apparaît que la prise en compte des exigences réglementaires au sein de l'agence est satisfaisante. Les inspecteurs ont constaté la prise en compte anticipée des aspects de la lutte contre la malveillance, ainsi que la performance de l'outil informatique de suivi du mouvement des appareils émettant des rayonnements ionisants, des échéances des différentes vérifications ainsi que de préparation des chantiers. Les inspecteurs ont cependant relevé quelques écarts et émis des observations, notamment par rapport à la complétude des vérifications périodiques interne et la déclaration du planning des chantiers.

### **A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

#### **➤ Vérification de la délimitation du zonage**

Conformément à l'article R. 4451-25 du code du travail, l'employeur s'assure que la délimitation des zones est toujours adaptée.

Les inspecteurs ont constaté que lors de la vérification périodique interne de l'enceinte, il n'y avait pas de mesure d'ambiance permettant de s'assurer que le zonage est bien adapté, au niveau du poste de commande situé en zone surveillé à proximité de la porte d'entrée de l'enceinte, et à l'intérieur du local de stockage des appareils de gammagraphies situé en zone contrôlée verte.

**A1 : Je vous demande de compléter votre programme de vérification périodique interne de l'enceinte avec l'intégration *a minima* des deux points de mesure précités.**

#### **➤ Transmission des plannings de chantier**

Conformément aux prescriptions générales de votre décision d'autorisation en date du 18 janvier 2017 (référence CODEP-PRS-2017-001687), le planning et les lieux de chantiers où les appareils nécessitant un CAMARI sont utilisés, sont systématiquement transmis à la division territoriale compétente de l'Autorité de sûreté nucléaire. Cette transmission se fait via le logiciel OISO ou par courriel en cas d'impossibilité d'utiliser ce logiciel.

Les inspecteurs ont constaté que toutes les interventions ne sont pas systématiquement déclarées auprès de l'ASN.

**A2 : Je vous demande de transmettre à l'ASN le planning et les lieux des chantiers de radiographie industrielle conformément aux dispositions précitées.**

### **B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

#### **➤ Activité maximale détenue**

Conformément à l'annexe 1 de votre décision d'autorisation en date du 18 janvier 2017 (référence CODEP-PRS-2017-001687), l'activité maximale détenue sur l'agence des Pennes Mirabeau en <sup>192</sup>Ir est de 7,2 TBq.

Les inspecteurs ont constaté que votre outil informatique de suivi des sources indique une activité maximale détenue en <sup>192</sup>Ir de 7,4 TBq.

**B1 : Je vous demande de corriger votre outil informatique et de me transmettre une copie écran par exemple de votre outil informatique corrigé sur ce point.**

➤ **Classification des sources et allotissement**

Conformément à l'article R. 1333-14 du code de la santé publique, les sources de rayonnements ionisants et les lots de sources radioactives font l'objet d'une classification en catégorie A, B, C ou D définie dans les annexes 13-7 et 13-8.

Les inspecteurs ont constaté que vous aviez bien identifié la catégorie des sources que vous détenez ou utilisez mais pas les lots de sources que vous détenez ou utilisez, ainsi que leur catégorisation.

**B2 : Je vous demande de me transmettre la liste et la classification des lots de sources que vous détenez ou utilisez.**

**C. OBSERVATIONS**

**C1 :** Je vous invite à formaliser la répartition des tâches entre les deux PCR présents sur l'agence des Pennes Mirabeau notamment afin de vous assurer du respect des fréquences des vérifications périodiques.

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)). Le courrier d'accompagnement comportant les demandes mentionnant des informations à diffusion restreinte ne sera pas publié.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN**

**Signé par**

**Jean FÉRIÈS**